Document:-
A/CN.4/SR.3034

Compte rendu analytique de la 3034e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

ne se rendent pas pleinement compte qu'elles doivent réagir dans un délai de douze mois.

73. Le texte du paragraphe 4 donne l'impression que la Commission dans son ensemble est convenue que la procédure applicable aux déclarations interprétatives conditionnelles devrait être identique à celle applicable aux réserves. Or elle-même est en désaccord sur ce point. C'est pourquoi elle propose que soit ajoutée à la fin du paragraphe 4 la phrase suivante: «Selon un point de vue, toutefois, le délai de réaction accordé pour les réserves ne devrait pas s'appliquer aux déclarations interprétatives conditionnelles.» La première phrase du paragraphe 5 commencerait alors ainsi: «Il peut y avoir des doutes quant au délai de douze mois prescrit par l'article 20».

74. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne voit pas d'objection à l'adjonction de ce texte, à condition qu'il apparaisse clairement que c'est l'expression du point de vue d'une personne.

75. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il y a une différence entre le commentaire et le compte rendu du débat. L'objet du commentaire est d'expliquer le point de vue de la Commission sur le sens du texte. Il ne s'oppose toutefois pas à l'adjonction du texte proposé par Mme Escarameia, dès lors que le commentaire est encore provisoire et figure entre crochets. Autrement, ce serait plus problématique.

76. M. MELESCANU appuie cet avis. Le commentaire n'est pas l'endroit approprié pour exprimer des points de vue individuels, mais, dès lors que le texte est entre crochets, l'adjonction proposée est acceptable.

77. Mme ESCARAMEIA a cru comprendre qu'il y avait une différence importante entre les commentaires en première lecture et en seconde lecture. En première lecture, le commentaire donne des orientations aux États sur les options possibles. Cela étant, il importe que les États sachent que des points de vue différents ont été exprimés. Ce n'est qu'en seconde lecture que le commentaire exprime les conclusions finales de la Commission.

78. M. GAJA dit que le commentaire, en règle générale, devrait suivre une seule ligne. Si chaque point de vue individuel est reflété, le commentaire deviendra incompréhensible. Si en revanche il y a un désaccord sur un point particulièrement important, il est acceptable − tant que cela est fait avec retenue − d'ajouter une phrase à cet effet. Normalement, les débats de la Commission ne sont pas relatés de façon détaillée dans le rapport. Peut-être cette pratique devrait-elle être revue.

79. Sir Michael WOOD, après avoir exprimé son accord sur la proposition de M. Gaja, qui pourrait être examinée par le Groupe de planification à la prochaine session, propose, au paragraphe 5, de supprimer le membre de phrase «qui ne relève probablement pas du droit international coutumier». Bien que cette affirmation soit peut-être vraie, il ne serait pas très judicieux d'attirer l'attention sur ce fait, alors en particulier que la Commission elle-même propose une directive fixant un délai de douze mois. Même si ce délai ne relève pas du droit international coutumier, il devrait en relever par voie de développement. On voit mal pourquoi la règle devrait être différente pour les États qui sont parties à la Convention de Vienne de 1969 et pour ceux qui ne le sont pas. En outre, par souci de clarté, il propose de remplacer les mots «cette solution» figurant dans la deuxième phrase par l'expression «douze mois», car c'est sur la durée du délai que porte surtout ce paragraphe.

80. M. PELLET (Rapporteur spécial) trouve assez curieuse la position de Sir Michael : la raison de la ratification d'un traité est l'acceptation des règles spéciales qui y sont incluses, alors que les règles générales continuent de s'appliquer en tout état de cause. La note de bas de page 74 renvoie le lecteur à un commentaire abondant sur le sujet. Cela étant, puisque la phrase que Sir Michael souhaite supprimer n'est pas d'une importance considérable, il ne s'opposera pas à cette suppression. Il peut aussi accepter l'autre modification proposée.

81. Mme JACOBSSON (Rapporteuse) dit que le nom de Sir Humphrey Waldock devrait figurer en entier dans le texte. À cet égard, elle relève une incohérence dans tout le document en ce qui concerne l'emploi des prénoms: certains figurent en entier, par exemple dans les notes de bas de page 6 et 47, tandis qu'ailleurs, comme dans la note de bas de page 65, il n'y a qu'une initiale suivie du nom.

Les paragraphes 4 et 5, tels que modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

82. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le commentaire de la directive 2.9.10 devrait être placé entre crochets.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire du projet de directive 2.9.10 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Les commentaires des projets de directive figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.749/Add.5, dans leur ensemble, tels que modifiés, sont adoptés, à l'exception du commentaire de la directive 2.9.5.

La séance est levée à 18 h 5.

3034e SÉANCE

Jeudi 6 août 2009, à 10 heures

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Pellet, M. Perera, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session (*suite*)

Chapitre V. *Les réserves aux traités* (*fin*) [A/CN.4/L.749 et Add.1 à 7]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la suite de la section C du chapitre V du projet de rapport en commençant par le document publié sous la cote A/CN.4/L.749/Add.6.

C. Texte des projets de directive adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (*fin*)

2. Texte des projets de directive et des commentaires y afférents adoptés par la commission à sa soixante et unième session (*suite*) [A/CN.4/L.749/Add.6]

Commentaire de la directive 3.2 (Appréciation de la validité des réserves)

Paragraphe 1

2. Sir Michael WOOD dit que dans le texte anglais il serait préférable, à la troisième ligne du paragraphe 1, de reprendre le verbe utilisé dans le projet de directive lui-même, à savoir *to assess*, et d'écrire *for assessing* à la place de *for verifying*.

3. M. GAJA dit que, dans la dernière phrase du texte anglais, l'expression *common law* est une mauvaise traduction de l'expression française «de droit commun»; il faudrait la remplacer par *generally applicable*.

Le paragraphe 1, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

4. Sir Michael WOOD dit que la fin du cinquième alinéa du paragraphe est rédigée de manière inutilement émotionnelle et qu'il faudrait la rendre plus factuelle. Il propose donc d'insérer un point-virgule après le mot «acceptent» et de rédiger comme suit la fin de l'alinéa: «certains États ont dénié aux organes en question toute compétence en la matière;».

5. Mme ESCARAMEIA dit qu'elle ne peut souscrire à la dernière partie de la proposition de Sir Michael. Le libellé actuel souligne le caractère extrême de la position des États en question alors que celui qui est proposé semble la présenter comme parfaitement acceptable. Elle ne s'oppose toutefois pas à ce que l'on supprime les mots «avec une virulence particulière».

6. Sir Michael WOOD propose de dire «certains États ont même dénié».

7. Mme ESCARAMEIA juge que cette dernière modification rend la proposition acceptable. S'agissant du dernier alinéa, le mot «hypersensibilité» lui paraît trop subjectif et elle propose de le remplacer par «réactions».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

8. Sir Michael WOOD dit qu'à la troisième ligne du texte anglais le verbe *to rule* doit être remplacé par *to assess*. Il propose en outre de supprimer les mots «bien sûr» qui figurent dans la même phrase et sont superflus.

9. Mme ESCARAMEIA propose de supprimer les mots «ou de règlement des différends» qui figurent entre parenthèses dans l'avant-dernière phrase. En effet, certains organes de règlement, comme la Cour européenne des droits de l'homme, peuvent substituer leur appréciation au consentement de l'État, et cette juridiction l'a d'ailleurs fait dans l'affaire *Belilos*.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) indique qu'il réunit l'ensemble des organes pouvant avoir à se prononcer sur des réserves: certains ont un pouvoir de décision obligatoire, d'autres pas. Qu'il ait ou non un tel pouvoir, aucun organe ne peut dire à l'État qu'il sait mieux que lui s'il voulait s'engager malgré la réserve, et, contrairement à ce que semble penser Mme Escarameia, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas, dans l'affaire *Belilos*, substitué son appréciation au consentement de l'État concerné, car elle a pris le plus grand soin de dire qu'elle était convaincue que la Suisse entendait être liée malgré sa réserve. La modification proposée ne lui paraît donc pas acceptable.

Le paragraphe 6, ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 7

11. Sir Michael WOOD dit que la fin du paragraphe 7, à partir des mots «y compris», qui décrit ce que les tribunaux internes peuvent faire en vertu de leur droit interne, lui semble inutile et il propose de la supprimer, le paragraphe se terminant alors par le mot «connaître».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

12. Mme ESCARAMEIA dit que, dans la première phrase du paragraphe, l'expression «les limites de leurs compétences» devrait également s'appliquer aux tribunaux internes, qui ne peuvent se prononcer sur la validité d'une réserve. Elle propose donc de déplacer cette expression après le mot «États».

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

13. Sir Michael WOOD dit qu'il convient, dans le texte anglais, de remplacer les mots *determining*, *rule on* et *determine* par *assessing*, *assess* et *assess* respectivement.

14. Mme ESCARAMEIA souhaiterait que l'on supprime le mot «maintenant» qui figure au deuxième alinéa et semble contredire la deuxième phrase du paragraphe 6.

15. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait observer que pendant très longtemps les organes conventionnels ont dit qu'ils n'avaient pas compétence pour se prononcer sur la validité des réserves, et qu'il l'a indiqué dans le commentaire. Ces organes revendiquent maintenant cette compétence mais ce n'était pas leur position traditionnelle. Cela dit, il ne s'oppose pas à la suppression proposée par Mme Escarameia.

16. M. GAJA dit que le premier alinéa a apparemment été rédigé à une époque où le Rapporteur spécial avait une opinion différente de celle qui est maintenant la sienne quant au rôle de l'article 20 s'agissant de la validité des réserves. Il propose, dans cet alinéa, de supprimer la référence à l'article 20, le texte se lisant alors: «que consacrent les Conventions de Vienne».

Le paragraphe 12, ainsi modifié par Sir Michael Wood, Mme Escarameia et M. Gaja, est adopté.

Paragraphe 13

17. Sir Michael WOOD dit qu'il convient, dans le texte anglais, de remplacer le mot *verification* par le mot *assessment*.

Le paragraphe 13, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 14

18. M. GAJA dit que le paragraphe 14 appelle la même observation que le paragraphe 12. Dans la deuxième phrase, on semble supposer que le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne permet de répondre à la question de savoir si une réserve est valide. Il propose donc de modifier le début de cette phrase comme suit: «En ce qui concerne le "régime de Vienne", l'article 20, paragraphe 5, de la Convention limite, dans la mesure où il s'applique, à douze mois […].»

19. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'avant d'accepter la modification proposée par M. Gaja il aimerait savoir quel est l'objet de cette modification et de celle que M. Gaja a proposée pour le paragraphe 12. Il pensait que M. Gaja était d'accord avec lui sur le fait que les réserves étaient ou n'étaient pas valides et que c'était l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui mettait en place un système de contrôle de cette validité.

20. M. GAJA répond que l'idée est de laisser ouverte la question de savoir si c'est toujours l'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne ou l'article 20 en général qui régit le contrôle de la validité des réserves ou si, en cas de réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité, d'autres règles doivent s'appliquer.

21. Sir Michael WOOD estime que la fin de l'avant-dernière phrase, à partir des mots «qui vise», décrit l'objet de l'intervention des organes de contrôle de manière étrange. Il propose de la supprimer.

22. Mme ESCARAMEIA souhaiterait que l'on conserve la référence au but et à l'objet du traité, et elle propose donc, pour tenir compte de la remarque de Sir Michael, de rédiger la fin de la phrase en question comme suit: «[…] qui vise à assurer le respect du traité par les parties, y compris la préservation de son but et de son objet.»

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 15 et 16

Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

23. Sir Michael WOOD dit qu'il ne comprend pas la fin de la première phrase après l'appel de note.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'en français le passage en question est limpide.

25. Sir Michael WOOD dit que la traduction anglaise ne correspond pas du tout à l'original français.

26. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat fera revoir la traduction du passage en question pour qu'elle corresponde à l'original français.

Le paragraphe 17 est adopté sous réserve de la rectification à apporter à sa version anglaise.

Le commentaire de la directive 3.2, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.2.1 (Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité d'une réserve)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

27. M. HMOUD dit qu'il convient de remplacer dans la version anglaise, à la deuxième ligne, *to rule on* par *to assess*.

Le paragraphe 2, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 3

28. Sir Michael WOOD ne comprend pas bien ce que signifie *The meaning of the last phrase*, dans la version anglaise.

29. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer *the last phrase* par *this last phrase*.

Le paragraphe 3, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 3.2.1, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.2.2 (Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité des réserves)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

30. Sir Michael WOOD dit qu'il faut remplacer, dans la version anglaise, à la troisième ligne, *it would be appropriate* par *it could be appropriate*.

Le paragraphe 4, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 5

31. Sir Michael WOOD ne comprend pas bien ce que signifie, à la dernière phrase, l'expression *flexible law* dans la version anglaise.

32. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que cette expression peut être remplacée par *soft law*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Le commentaire de la directive 3.2.2, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.2.3 (Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle de l'application de traités)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

33. Sir Michael WOOD dit qu'il faut remplacer, à la huitième ligne de la version anglaise, *their findings* par *their assessments*.

Le paragraphe 2, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 3

34. Mme ESCARAMEIA aimerait savoir ce qu'il faut entendre par «les organes de contrôle de l'application de traités». En effet, une distinction a été faite entre les organes de contrôle, dépourvus du pouvoir de décision, et les organes de règlement des différends qui sont investis d'un tel pouvoir. Or il est dit au paragraphe 3 que les organes de contrôle peuvent avoir un pouvoir de décision. Mme Escarameia se demande donc s'il faut considérer la Cour européenne des droits de l'homme comme un organe de contrôle, qui relèverait donc de la directive 3.2.3, ou comme un organe de règlement des différends, qui relèverait par conséquent de la directive 3.2.5.

35. M. GAJA ne voit pas comment l'on peut dire que les cours régionales des droits de l'homme peuvent lier de manière générale les États dans le domaine des réserves. Afin de préciser ce point, il propose d'ajouter à la fin de la deuxième phrase le membre de phrase suivant: «et ce seulement dans la mesure où la décision sur la validité substantielle des réserves lie les parties». Par ailleurs, M. Gaja estime qu'il convient de rédiger un nouveau paragraphe indiquant ce que l'on entend par «devraient tenir pleinement compte de», dans le projet de directive 3.2.3. Enfin, il suggère qu'il faudrait préciser, éventuellement dans le projet de directive 3.2.5, dans quelle mesure les États sont liés par les décisions de ces organes.

36. Sir Michael WOOD dit que la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 3 laisse à désirer, et il propose de la remplacer par le texte suivant: «Bien entendu, si ces organes sont dotés d'un pouvoir de décision, comme c'est actuellement uniquement le cas des cours régionales de droits de l'homme, les parties doivent respecter leurs décisions.»

37. Mme ESCARAMEIA ne voit vraiment pas comment lesdites cours pourraient relever de la disposition énoncée dans le projet de directive 3.2.3. En effet, lorsque les États sont parties à une affaire, ils ne doivent pas se contenter de «coopérer» avec les cours et «tenir pleinement compte» de leur appréciation, mais ils sont aussi tenus d'en respecter les décisions. C'est pourquoi Mme Escarameia considère que ces cours devraient relever du projet de directive 3.2.5.

38. M. McRAE fait observer que la rédaction proposée par Sir Michael règle en partie le problème soulevé, et que la note de bas de page dont l'appel se trouve après la mention des cours régionales de droits de l'homme, à la deuxième phrase, répond aux préoccupations de Mme Escarameia.

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) approuve pleinement l'observation de M. McRae.

Le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 4

40. M. GAJA dit qu'il ne voit pas, au début du paragraphe, de quel «principe» il s'agit.

41. M. PELLET (Rapporteur spécial) comprend la perplexité de M. Gaja car il manque une phrase au début de ce paragraphe précisant ce que serait la future directive 3.2.6. Il propose donc de le faire commencer par la phrase suivante: «Bien entendu la réciproque est vraie, et il appartient aux organes de contrôle de tenir compte des positions exprimées par les États et les organisations internationales au sujet de la réserve.»

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 3.2.3, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.2.4 (Instances compétentes pour apprécier la validité des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité)

Le commentaire de la directive 3.2.4 est adopté.

Commentaire de la directive 3.2.5 (Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité des réserves)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

42. M. GAJA dit que, tel qu'il est libellé, ce paragraphe ne permet pas de savoir dans quelle mesure les décisions de ces organes judiciaires ou autres lient les États, et il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe 3 le membre de phrase suivant: «et uniquement dans la mesure où cela est prévu». En effet, on ne peut pas partir du principe selon lequel, lorsqu'un organe se prononce sur la validité d'une réserve dans une affaire donnée, cela a nécessairement un effet contraignant, en règle générale, pour les États concernés. Il convient de faire une distinction entre la pertinence de ce qu'un organe de règlement des différends peut dire sur la validité d'une réserve et le caractère contraignant de la décision qu'il rendra.

43. Sir Michael WOOD dit que la traduction anglaise de l'expression «l'autorité relative de la chose jugée» n'est pas très claire, et il propose par conséquent de remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase *is binding solely on the parties to the dispute in question* par les termes *is binding solely in respect of the dispute in question*.

44. M. PELLET (Rapporteur spécial) est quelque peu désemparé car il pensait que la notion de *res judicata* était un principe général de droit qui pouvait être exprimé dans toutes les langues. En ce qui concerne la remarque de M. Gaja, il considère qu'effectivement il faut faire une différence entre le cas général où la décision porte sur la question posée, et celui où c'est simplement un élément de la décision qui porte sur la validité de la réserve, n'ayant pas toujours un caractère obligatoire. Cela étant, il y a des motifs de décision qui sont obligatoires s'ils constituent le support nécessaire du dispositif. M. Pellet n'est donc pas certain que le membre de phrase que M. Gaja propose d'ajouter, «et uniquement dans la mesure où cela est prévu», exprime bien cette notion, car il est trop allusif. Selon lui, il conviendrait plutôt de dire: «dans la mesure où la position de cet organe sur la validité de la réserve présente un caractère obligatoire dans les circonstances».

45. Sir Michael WOOD dit que la traduction anglaise du paragraphe 3 ne correspond pas tout à fait à la version française du texte. Il propose donc d'adopter, dans la version anglaise, la rédaction suivante: *It goes without saying that, in any event, the decision of the dispute settlement body has only the force of* res judicata *for the parties to the dispute in question.*

46. M. McRAE dit que le sens même du principe *res judicata* est que la décision rendue concerne toujours les parties à un différend et que cela ressort clairement du paragraphe tel qu'il est rédigé. Il ne voit donc pas quel intérêt il y a à le modifier.

47. M. GAJA estime qu'en parlant d'autorité relative de la chose jugée on tend à donner au lecteur, y compris aux tribunaux nationaux, l'idée que lorsqu'un organe judiciaire a dit quelque chose, cela est nécessairement contraignant pour les parties, de manière générale. Il importe d'alerter le lecteur sur le fait que lorsque tel ou tel organe, quand bien même ce serait la Cour européenne des droits de l'homme, se prononce sur la validité d'une réserve, on ne peut pas considérer que son appréciation est contraignante.

48. M. McRAE propose de compléter l'unique phrase du paragraphe 3 en y ajoutant le membre de phrase suivant: «pour autant que cet organe ait le pouvoir de prendre une telle décision».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 3.2.5, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.3 (Conséquences de la non-validité d'une réserve)

Le commentaire de la directive 3.3 est adopté.

Commentaire de la directive 3.3.1 (Non-validité des réserves et responsabilité internationale)

Paragraphe 1

49. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'ajouter, à la quatrième ligne, «ou une organisation internationale» après le mot «un État».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase, «l'État réservataire» par «l'auteur de la réserve», et, dans la seconde phrase, «les autres États sont-ils empêchés» par «les autres parties sont-elles empêchées».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 à 7

Les paragraphes 3 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 3.3.1, tel que modifié, est adopté.

Les commentaires des directives figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.749/Add.6, dans leur ensemble, tels que modifiés, sont adoptés.

51. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à passer au document A/CN.4/L.749/Add.7.

2. Texte des projets de directive et des commentaires y afférents adoptés par la Commission à sa soixante et unième session (*suite*) [A/CN.4/L.749/Add.7]

Commentaire de la directive 2.8.9 (Modalités de l'acceptation d'une réserve à un acte constitutif)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

52. M. PELLET (Rapporteur spécial) indique qu'il faut compléter le texte de la note 1, qui porte la mention «note ci-dessus» alors qu'il n'y a pas de note avant celle-ci dans le document.

Le paragraphe 2 est adopté, étant entendu que le secrétariat complètera le texte de la note 1 comme il convient.

Paragraphes 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

53. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient, au début de la dernière phrase, de remplacer «ceux-ci» par «les États et les organisations internationales contractants».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 2.8.9, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.8.10 (Acceptation d'une réserve à un acte constitutif qui n'est pas encore entré en vigueur)

Le commentaire de la directive 2.8.10 est adopté.

Commentaire de la directive 2.8.11 (Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif)

Le commentaire de la directive 2.8.11 est adopté.

Commentaire de la directive 2.8.12 (Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

54. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, dans la dernière phrase de la version française, il faut supprimer le mot «et» avant les mots «bien que».

Le paragraphe 4, ainsi modifié dans sa version française, est adopté.

Le commentaire de la directive 2.8.12, tel que modifié, est adopté.

Les commentaires des directives figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.749/Add.7, dans leur ensemble, tels que modifiés, sont adoptés.

55. Le PRÉSIDENT indique qu'il restait à adopter le texte du paragraphe 5 du commentaire du projet de directive 2.9.5 (Forme de l'approbation, de l'opposition et de la requalification) qui figure dans le document A/CN.4/L.749/Add.5 (voir la 3033e séance, par. 56), qui avait été laissé en suspens à la séance précédente dans l'attente d'une proposition écrite du Rapporteur spécial.

Commentaire de la directive 2.9.5 (Forme de l'approbation, de l'opposition et de la requalification) [*fin*]

Paragraphe 5

56. M. PELLET (Rapporteur spécial) rappelle qu'il n'a fait que mettre par écrit ce qui constitue en fait une proposition de M. Valencia-Ospina, complétée par M. Gaja, mais qui ne reflète en rien sa propre position. Il s'agit d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 5 du commentaire de la directive 2.9.5:

«5) […] Il s'agit là d'une alternative ne laissant pas de place à une solution intermédiaire, raison pour laquelle une majorité de membres de la Commission a estimé que l'expression "de préférence" était plus appropriée qu'"autant que possible" utilisée dans le texte des directives 2.1.9 [Motivation (des réserves)], 2.6.10 [Motivation (des objections)] et 2.9.6 (Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification), qui pouvait laisser entendre qu'il existe des solutions intermédiaires.»

57. Puis le paragraphe 6 devrait commencer par:

«6) La Commission a adopté la directive 2.9.5[…]»

Le paragraphe 5 du commentaire du projet de directive 2.9.5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 2.9.5, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

58. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter dans son ensemble le document A/CN.4/L.749/Add.2, qui contient le texte de tous les projets de directive sur les réserves aux traités adoptés jusqu'à présent.

1. Texte des projets de directive (A/CN.4/L.749/Add.2)

Le document publié sous la cote A/CN.4/L.749/Add.2, dans son ensemble, est adopté.

La section C, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre V, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Chapitre IX. *L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)* [A/CN.4/L.753]

59. Le PRÉSIDENT invite les membres à examiner le chapitre IX du projet de rapport de la Commission consacré à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [A/CN.4/L.753].

L'ensemble du chapitre IX est adopté.

Chapitre XI. *La clause de la nation la plus favorisée* (A/CN.4/L.755)

60. Le PRÉSIDENT invite les membres à examiner le chapitre XI du projet de rapport de la Commission consacré à la clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/L.755).

A. Introduction

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

61. Sir Michael WOOD indique qu'il faudrait supprimer le mot «utilement» (*possibly*) dans la dernière partie de la première phrase.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

62. M. McRAE (Coprésident du Groupe d'étude de la clause de la nation la plus favorisée) dit qu'une partie manquante, qui viendrait à la suite du paragraphe 6, sous un intitulé du même rang que «Feuille de route des travaux futurs», se lit comme suit:

«*Évaluation préliminaire du projet d'articles de 1978*[301]

«1. Pendant la discussion, le Coprésident du Groupe d'étude, M. McRae, a souligné que certains articles du projet d'articles de 1978 demeuraient pertinents pour les sujets répertoriés par le Groupe d'étude. Il s'agissait de l'article 1 (Champ d'application), de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), de l'article 7 (Base juridique du traitement de la nation la plus favorisée), de l'article 8 (Source et étendue du traitement de la nation la plus favorisée), de l'article 9 (Étendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée), de l'article 10 (Acquisition des droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée), de l'article 16 (Non-pertinence des limitations convenues entre l'État concédant et un État tiers), de l'article 23 (La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences), de l'article 24 (La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre États en développement), de l'article 25 (La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier) et de l'article 26 (La clause de la nation la plus favorisée et les droits et facilités conférés à un État tiers sans littoral). En particulier, il a été considéré dans le Groupe d'étude que les projets d'articles 9 et 10, axés sur la portée des clauses NPF, qui avaient une pertinence dans le contexte actuel dans le domaine de l'investissement, constitueraient les principaux points de départ et l'axe principal des travaux du Groupe d'étude.

«2. Lors de la discussion qui a suivi, des observations ont été faites à propos du statut du projet d'articles de 1978 et de ses liens avec les travaux actuels du Groupe d'étude. Il a été jugé nécessaire d'apporter des éclaircissements et de s'entendre au préalable sur ce point afin de veiller à ce qu'il y ait une délimitation claire entre les travaux antérieurs et les travaux en cours, sans compromettre pour autant les résultats obtenus précédemment ni les travaux entrepris dans d'autres instances. L'espoir a été exprimé que les documents qui seraient établis rendraient compte plus en détail de ces aspects et détermineraient concrètement les questions qui devraient être abordées.»

63. À l'issue d'un débat auquel prennent part M. VALENCIA-OSPINA, M. GAJA, M. McRAE (Coprésident du Groupe d'étude de la clause de la nation la plus favorisée) et Mme JACOBSSON (Rapporteuse), il est proposé de déplacer le sous-titre «Feuille de route des travaux futurs» avant le paragraphe 6, à la suite de la partie intitulée «Évaluation préliminaire du projet d'articles de 1978». Il est également proposé d'ajouter à l'alinéa viii, à la fin du document, le nom de M. McRae entre parenthèses.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du chapitre XI, tel que modifié, est adopté.

Chapitre XII. *Les traités dans le temps* (A/CN.4/L.756)

64. Le PRÉSIDENT invite les membres à examiner le chapitre XII du projet de rapport de la Commission consacré à l'évolution des traités dans le temps (A/CN.4/L.756).

A. Introduction

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 2 à 8

Les paragraphes 2 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

65. Sir Michael WOOD suggère de supprimer la deuxième phrase, obscure pour ceux qui ne font pas partie de la Commission.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

La section B, telle que modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre XII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Chapitre III. *Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission* (A/CN.4/L.747 et Add.1).

A. Responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/L.747)

Paragraphes 1 et 2

66. M. GAJA dit que la section A a été scindée à tort en deux paragraphes alors que le document remis au secrétariat n'en comportait qu'un seul. Les points abordés dans la deuxième phrase de l'actuel paragraphe 1 ne sont pas un questionnaire adressé aux États. La Commission n'attend pas d'eux qu'ils apportent des réponses aux questions qui y sont posées; il s'agit simplement d'attirer leur attention sur certaines lacunes. La seule question qui leur est adressée est celle qui figure dans l'actuel paragraphe 2. Scinder la section A en deux paragraphes est donc source de confusion: l'on donne par exemple l'impression que les États sont invités à répondre à la question de savoir quand une organisation internationale est habilitée à invoquer la responsabilité d'un État. La question à laquelle

[301] *Annuaire… 1978*, vol. II (2e partie), chap. II, p. 19.

la Commission attend une réponse est celle de savoir comment elle doit traiter des questions concernant la responsabilité internationale entre États et organisations internationales qu'elle n'a pas déjà abordées. M. Gaja propose donc de fondre les deux paragraphes.

67. M. VALENCIA-OSPINA se demande si la Commission n'aurait pas intérêt à évoquer des considérations de calendrier sur ses travaux futurs en matière de responsabilité des organisations internationales. Le libellé de l'actuel paragraphe 2 peut donner l'impression qu'elle ne poursuivra ses travaux sur les points évoqués dans le paragraphe 1 que si les États souhaitent qu'elle en traite expressément. L'on pourrait donc demander aux États non seulement sous quelle forme la Commission doit traiter des questions qui n'ont été expressément examinées ni dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[302] ni dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, mais également dans quel délai.

68. M. GAJA pense qu'il vaut mieux laisser aux États le soin d'en décider. Tout dépendra de ce qu'ils voudront faire des articles sur la responsabilité de l'État. La Commission devrait se tenir prête au cas, peu vraisemblable, où il faudrait qu'elle propose des «amendements» à ces articles en vue d'une conférence sur le sujet.

69. M. HASSOUNA note que dans la section B (Ressources naturelles partagées) la Commission dit qu'elle «a besoin de davantage de réponses des gouvernements» et pense que l'on pourrait inclure une formule similaire dans la section A.

70. M. GAJA dit que l'on pourrait ajouter au début du chapitre III une phrase qui commencerait de la manière suivante: «La Commission se féliciterait que des observations lui soient transmises sur les questions suivantes.»

71. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite faire siennes les propositions de M. Gaja.

Il en est ainsi décidé.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. Ressources naturelles partagées

Paragraphe 3

72. M. GAJA propose de supprimer, dans la première phrase, le mot «extrêmement» qui ne correspond pas à la formulation habituellement utilisée par la Commission. Dans la deuxième phrase, les mots «a besoin de davantage de réponses» sont un peu trop forts. L'on pourrait dire: «Pour l'aider à être à même d'évaluer pleinement cette pratique, la Commission accueillerait favorablement d'autres réponses des gouvernements, en particulier de ceux qui n'ont pas répondu au questionnaire.» Quant à la dernière phrase où il est dit que la Commission a décidé d'adresser une nouvelle fois aux États un questionnaire sur leur pratique en matière de pétrole et de gaz, elle n'a pas vraiment sa place dans le chapitre III et devrait être supprimée.

73. M. DUGARD dit que, si la dernière phrase est supprimée, la question n'est pas posée, mais il souhaiterait néanmoins savoir à qui renvoie dans la version anglaise le mot *they*.

74. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a lieu de remplacer dans la version anglaise de la dernière phrase le mot *they* par *it*.

75. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées) pense pour sa part qu'il est important de préciser que la Commission a décidé d'adresser une nouvelle fois aux États le questionnaire concernant leur pratique en matière de pétrole et de gaz car cela reflète les débats tenus par le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées.

76. Le PRÉSIDENT propose, en qualité de membre de la Commission, de conserver la dernière phrase du paragraphe 3 dans son intégralité.

Il en est ainsi décidé.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

A *bis*. Expulsion des étrangers (A/CN.4/L.747/Add.1)

Paragraphe 1

La section A bis *est adoptée.*

Le chapitre III, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

3035e SÉANCE

Vendredi 7 août 2009, à 10 h 10

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Perera, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session (*fin*)

Chapitre XIII. *Autres décisions et conclusions de la Commission* (A/CN.4/L.757)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre XIII de son projet de rapport figurant dans le document A/CN.4/L.757.

---

[302] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, chap. IV, par. 76.